

Fiche technique activité		IMP – ACT 470 Version n° 1 02/05/2023
Description brève	<b>Poste de contrôle frontalier / centre d'inspection</b>	
	Description	Code
Lieu	Poste de contrôle frontalier / centre d'inspection	PL106
Activité	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Animaux vivants et marchandises soumis aux contrôles officiels à l'importation	PR257
Ag/Au/E	Enregistrement	NA
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Un <b>poste de contrôle frontalier</b> est un lieu, et les installations qui en font partie, désigné par un Etat membre de l'UE où les <u>contrôles officiels</u> à l'entrée de l'Union européenne sont effectués sur des <u>animaux vivants</u> et des biens réglementés conformément à l'article 47 du Règlement (UE) 2017/625 (Règlement Contrôles Officiels, Official Control Regulation, OCR). Ces biens comprennent les <u>denrées alimentaires d'origine animale, les produits composés, les produits germinaux, les sous-produits animaux, le foin et la paille, les végétaux, les produits végétaux, les denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale et les autres produits</u> soumis aux contrôles de l'AFSCA dans le cadre de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé animale et de la santé des végétaux.</p> <p>Un poste de contrôle frontalier peut comprendre plusieurs <b>centres d'inspection</b> où sont effectués les contrôles officiels à l'entrée sur certaines catégories d'animaux ou de biens. Un centre d'inspection doit respecter principalement les mêmes exigences minimales applicables au poste de contrôle frontalier dont il fait partie.</p> <p>Les postes de contrôles frontaliers et les centres d'inspection associés sont situés à proximité immédiate du point d'entrée dans l'Union européenne. En Belgique, ces points d'entrée sont situés dans les ports maritimes et les aéroports.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p><b>Agrément 6/1.1: Entrepôts frigorifiques</b></p> <p><u>ACT 338: Stockage réfrigéré lait - produits laitiers</u>            PL 31: Entrepôt frigorifique            AC 84: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail            PR 141: Produits laitiers</p> <p><u>ACT 339: Stockage réfrigéré ovoproduits</u>            PL 31: Entrepôt frigorifique            AC 84: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail            PR 105: Oeufs liquides et de produits d'œufs</p> <p><u>ACT 347: Stockage réfrigéré grenouilles - escargots</u>            PL 31: Entrepôt frigorifique            AC 84: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail            PR 51: Cuisses de grenouilles ou escargots</p>		

ACT 348: Entrepôt frigorifique poisson

PL 31: Entrepôt frigorifique

AC 84: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail

PR 134: Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants

ACT 349: Entrepôt frigorifique viande

PL 31: Entrepôt frigorifique

AC 84: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail

PR 168: Viande

**Agrément 17.1: Producteurs, magasins collectifs, centres d'expédition, autres personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux**ACT 233: Grossiste - plantes ornementales avec passeport phytosanitaire (agrément)

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 113: Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

ACT 239: Grossiste - autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire (agrément)

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 209: Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé

ACT 242: Grossiste - semences avec passeport phytosanitaire (agrément)

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 210: Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

**Agrément 18.1: Opérateurs légumes et fruits faisant l'objet de normes, soumis à une fréquence de contrôle réduite**ACT 093: Grossiste légumes et fruits fréquence de contrôle réduite

PL 47: Grossiste

AC 99: Vente en gros soumise à une fréquence réduite

PR 70: Fruits et légumes

**Autorisation 1.1: Commerce de détail de denrées alimentaires**ACT 055: Grossiste légumes et fruits

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 70: Fruits et légumes

ACT 342: Grossiste denrées alimentaires

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 52: Denrées alimentaires

ACT 343: Grossiste céréales et matières premières

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 43: Céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires

**Autorisation 1.2 : Etablissement pour la production, la transformation et la mise dans le commerce de denrées alimentaires**ACT 444: Stockage réfrigéré denrées alimentaires

PL 31: Entrepôt

AC 134: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé

PR 52: Denrées alimentaires

ACT 344: Conditionneur denrées alimentaires

PL 25 Conditionneur

AC 20 Conditionnement

PR 52 Denrées alimentaires

**Activité(s) non soumise(s) à agrément ou autorisation (=enregistrement)**ACT 345: Stockage t° ambiante denrées alimentaires

PL 31: Entrepôt

AC 81: Stockage à température ambiante

PR 52: Denrées alimentaires

ACT 262: Grossiste matières premières

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 96: Matières premières pour l'alimentation des animaux

ACT 234: Grossiste bois écorce

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 34: Bois et/ou écorces

ACT 235: Grossiste - plantes ornementales sans passeport phytosanitaire

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 112: Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 238: Grossiste - autres plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 206: Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 241: Grossiste - semences sans passeport phytosanitaire

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 211: Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 352: Transport t° ambiante denrées alimentaires

PL 84 Transporteur

AC 87 Transport à température ambiante

PR 52 Denrées alimentaires

ACT 289: Transport aliments animaux

PL 84 Transporteur

AC 86 Transport

PR 16 Aliments pour animaux

<b>Fiche technique activité</b>	<b>IMP – ACT 470</b> Version n° 1 02/05/2023
<p><u>ACT 281: Stockage aliments animaux</u>  PL 31: Entrepôt  AC 125: Stockage en dehors du commerce de détail  PR 16: Aliments pour animaux</p> <p><u>ACT 443: Stockage autres que denrées alimentaires</u>  PL 31: Entrepôt  AC 125: Stockage en dehors du commerce de détail  PR 29: Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux</p>	
<b>Base juridique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.</li> <li>- Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle.</li> <li>- Arrêté royal du 14 janvier 2021 relatif à la désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.</li> </ul>	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
<p>Outre le formulaire de demande, un dossier technique est joint à la demande : ce dossier contient entre autre des plans du poste de contrôle frontalier ou du centre d'inspection, des informations sur les animaux ou les produits à contrôler, l'infrastructure et l'équipement technique, les procédures utilisées,...</p> <p>Voir l'instruction détaillée et les annexes sur la 'Désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle' sur le site de l'AFSCA : <a href="https://www.favv-afscab.be/professionnels/importation/#x8">https://www.favv-afscab.be/professionnels/importation/#x8</a></p>	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Une visite d'inspection sur place fait partie de l'enquête technique effectuée dans le cadre de la procédure de désignation des postes de contrôle frontaliers et des centres d'inspection. La procédure de désignation prévoit également une évaluation favorable du dossier de désignation par la Commission européenne qui, le cas échéant, effectue sa propre inspection sur place.</p> <p>Voir l'instruction détaillée et les annexes sur la 'Désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle' sur le site de l'AFSCA : <a href="https://www.favv-afscab.be/professionnels/importation/#x8">https://www.favv-afscab.be/professionnels/importation/#x8</a></p> <p>La checklist utilisée lors de l'inspection : IMP 3751 Postes de contrôles frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.</p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>L'article 64 du Règlement (UE) 2017/625 et le Règlement d'Exécution (UE) 2019/1014 définissent les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection. Les conditions et modalités de désignation sont précisées dans l'AR du 14 janvier 2021. Voir l'instruction détaillée et les annexes sur la 'Désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle' sur le site de l'AFSCA : <a href="https://www.favv-afscab.be/professionnels/importation/#x8">https://www.favv-afscab.be/professionnels/importation/#x8</a></p>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
<p>La désignation des postes de contrôle frontaliers et des centres d'inspection n'est pas reprise en tant qu'agrément ou autorisation distincte dans l'AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA. En effet, cette désignation est réglementée par l'AR du 14 janvier 2021 et le Règlement (UE) 2017/625 (art 59). Par conséquent, les postes de contrôle frontaliers et les centres d'inspection désignés sont seulement <i>enregistrés</i> dans la base de données des opérateurs de l'AFSCA. Toutefois, la désignation n'a lieu qu'après une évaluation favorable de l'AFSCA, la transmission ultérieure d'un dossier de désignation à la Commission européenne et une</p>	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>IMP – ACT 470</b> Version n° 1 02/05/2023
<p>évaluation favorable du dossier par la Commission européenne : les contrôles officiels conformément l'article 47 du Règlement (UE) 2017/625 ne sont effectués par l'AFSCA qu'après cette évaluation favorable par la Commission européenne.</p> <p>La liste des postes de contrôles frontaliers et des centres d'inspection désignés et les catégories d'animaux ou de biens pour lesquelles ils sont désignés, est publiée sur le site de l'AFSCA conformément à l'article 60 du Règlement (UE) 2017/625 : <a href="https://www.favy-afscabeprofessionnels/importation/#x3">https://www.favy-afscabeprofessionnels/importation/#x3</a></p>	
Autocontrôle	
Non auditable	
Financement	
Pour cette activité, la contribution n'est pas applicable.	